

**VILLE DE QUIMPER  
CONSEIL MUNICIPAL**

—————  
**Séance du 3 février 2022**  
**Rapporteur :**  
**Monsieur Jacques LE ROUX**

**N° 25**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :  
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,  
à compter du : 10/02/2022  
- la transmission au contrôle de légalité le : 10/02/2022  
(accusé de réception du 10/02/2022)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération  
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Prestations de médecine professionnelle et préventive pour le suivi médical des agents -  
Constitution d'un groupement de commandes**

—————  
**Le marché de prestations de médecine professionnelle et préventive pour le suivi des agents passé par le groupement de commandes constitué de Quimper Bretagne Occidentale, de la ville de Quimper, du CCAS de la ville de Quimper et du CIAS de Quimper Bretagne Occidentale expire le 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

**Une consultation doit être lancée pour désigner un nouveau prestataire.**

\*\*\*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à la médecine professionnelle et préventive prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics rattachés sont tenus d'assurer le suivi médical de leurs agents dans le cadre de leur activité professionnelle.

Afin que les agents de la ville de Quimper, de son Centre communal d'action sociale (CCAS), de la Communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale (QBO) et du Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de QBO puissent bénéficier de ce suivi via un seul et même prestataire, il est nécessaire de lancer une consultation commune, ce qui implique la création d'un groupement de commandes en application des articles L. 2113-6 et 7 du Code de la commande publique.

Une convention constitutive définit les modalités de fonctionnement du groupement. Cette convention sera conclue à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité jusqu'à la notification du marché public.

La Communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale, en qualité de coordonnateur du groupement, a la charge d'établir le ou les cahiers des charges, d'organiser la ou les consultations, d'analyser les offres, de signer et notifier le marché public au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre du groupement s'engage à prendre en charge la part des prestations qui lui incombe, et s'assure de la bonne exécution du ou des marchés publics.

\*\*\*

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 - de constituer un groupement de commandes avec Quimper Bretagne Occidentale, le CCAS de la ville de Quimper et le CIAS de QBO pour la réalisation des prestations de médecine professionnelle et préventive des agents ;
- 2 - d'autoriser madame la maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes désignant la Communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale comme coordonnateur.